

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1837.

Jurys d'examen pour la collation des grades académiques ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE ⁽²⁾.

TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS D'EXAMEN.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ARTICLE PREMIER.

Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat notaire.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi les cours des humanités, y compris la rhétorique, ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire, aux termes de l'art. 6 de la présente loi.

Les certificats constatent spécialement l'étude des matières sur lesquelles, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie.

(1) Projet de loi, n° 92. } Session de 1835-1836.
Rapport, n° 244.

Amendements, n° 60, 68, 70, 72, 75, 77, 82, 83, 87, 88, 90 et 92.

Rapports sur des amendements, n° 64 et 91.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères italiques.

Les certificats doivent être produits, et, en cas de défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie, un an au moins avant tout examen de candidature.

Les certificats sont délivrés, soit par le chef de l'établissement que le récipiendaire a fréquenté, soit par le maître dont il a suivi les leçons.

Les docteurs en droit aspirant au grade de candidat notaire sont dispensés de l'épreuve prescrite par le présent article.

ART. 3.

Nul n'est admis :

A l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

A l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles ;

A l'examen de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 4.

Nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen de certificats *approuvés* par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 5.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 6.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres comprend :

Une traduction en latin ;

Une traduction de la même langue en français ;

Une traduction du grec en français ;

Une composition française ou flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;

La solution de deux problèmes d'algèbre appartenant aux équations du second degré ;

La démonstration de deux théorèmes de géométrie appartenant à la géométrie à trois dimensions.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en sciences comprend les mêmes matières.

Elle comprend en outre :

La théorie des progressions et des logarithmes ;

La trigonométrie rectiligne ;

Les notions élémentaires de physique ⁽¹⁾.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie comprend :

Le latin ;

Le français ou le flamand, au choix du récipiendaire ;

L'arithmétique ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

Les éléments de géométrie.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat notaire comprend :

Le latin ;

Le français ou le flamand, au choix du récipiendaire ;

L'arithmétique ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

La géométrie plane.

ART. 7.

Les aspirants aux grades académiques doivent, préalablement aux examens, justifier par certificats d'avoir fréquenté les cours déterminés par la présente loi.

ART. 8.

Les matières d'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, sont :

Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine, et des explications d'auteurs latins à livre ouvert ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques ;

La logique.

Les matières à certificats sont :

L'histoire de la littérature française ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique de la Belgique ;

La psychologie et la philosophie morale.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend les mêmes matières et, en outre, des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Le paragraphe suivant a été supprimé :

A la demande du récipiendaire, ces trois dernières matières seront réservées pour une épreuve spéciale, qu'il subira dans une autre session.

⁽²⁾ *Et l'histoire politique de la Grèce ; mots supprimés.*

ART. 9.

Les matières d'examen pour le doctorat en philosophie et lettres sont :

La littérature latine :

La littérature grecque ;

L'histoire de la littérature ancienne ;

Les antiquités grecques ;

La métaphysique générale et spéciale :

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

ART. 10.

Les matières d'examen pour la candidature en sciences naturelles sont :

Les éléments de chimie inorganique et organique ;

La physique expérimentale et la *botanique*.

Les matières à certificats sont :

La zoologie et la minéralogie ;

La *psychologie*.

Les matières d'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, sont :

La haute algèbre ;

La géométrie analytique complète ;

La géométrie descriptive ;

Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ;

La physique expérimentale.

Matières à certificats :

La statique élémentaire ;

Les éléments de chimie inorganique et la minéralogie ;

La *psychologie*.

ART. 11.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques ;

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées ;

L'anatomie et la physiologie végétales ; la géographie des plantes et les familles naturelles ;

La minéralogie et la géologie ;

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2, qui ne sont point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 12.

L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique ;

L'astronomie ;

Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 13.

Les matières d'examen en médecine, en chirurgie *et en accouchements* sont :

1° Pour celui de candidat :

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;

Les démonstrations anatomiques ;

La physiologie humaine.

La pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.

Matière à certificat :

Les éléments d'anatomie comparée.

2° Pour le premier examen du doctorat :

La pathologie générale ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.

Les matières à certificats sont :

La thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique ;

L'anatomie pathologique.

3° Pour le deuxième examen du doctorat :

La pathologie chirurgicale ;

La théorie des accouchements.

Les matières à certificats sont :

L'hygiène publique et privée, et la médecine légale.

4° Pour le troisième examen du doctorat :

La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

ART. 14.

L'examen de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique ;

La botanique descriptive et la physiologie végétale ;

La chimie inorganique et organique, en rapport avec les sciences médicales.

Les éléments de minéralogie.

L'examen de pharmacien comprend :

L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses **MAXIMA** auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques, une opération toxicologique *et une opération relative à la falsification des médicaments.*

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

ART. 13.

Les matières d'examen en droit sont :

1° Pour celui de candidat :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificats sont :

L'encyclopédie du droit ; l'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du code civil ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'histoire politique moderne.

2° Pour le premier examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificats sont :

Le droit public et l'économie politique.

3° Pour le deuxième examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Les principes et éléments du droit criminel belge.

Les matières à certificats sont :

La procédure civile ;

Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

Le *docteur* ou candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences

politiques et administratives, en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

ART. 16.

L'examen de candidat notaire comprend :

Le Code civil ;

Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent ;

La rédaction des actes *en langue française*. *Les récipiendaires pourront, en outre, être admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand.*

Les docteurs en droit sont dispensés de l'examen sur le Code civil.

ART. 17.

Les examens se font oralement.

Néanmoins, le jury peut admettre le récipiendaire à un examen supplémentaire par écrit.

ART. 18.

Les élèves sont examinés *par séries, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.*

Le Gouvernement prend les mesures réglementaires pour les examens par écrit prévus par l'article précédent.

ART. 19.

L'examen oral dure une heure, pour un seul récipiendaire, pour tous les grades de la faculté de droit, pour la candidature en sciences naturelles et pour le grade de candidat notaire (la rédaction des actes non comprise).

Les autres examens durent une heure et demie, pour un seul récipiendaire, à l'exception de ceux de doctorat en philosophie et lettres et en sciences, dont la durée est de deux heures.

S'il y a deux ou trois récipiendaires, l'examen dure trois heures.

Le Gouvernement détermine, en outre, le temps nécessaire aux épreuves pratiques prescrites par la loi, et à la rédaction des actes par les candidats notaires.

La durée et la forme des épreuves préparatoires, prévues par la présente loi, sont fixées par le Gouvernement.

ART. 20.

Tout examen oral est public ; il est annoncé dans le MONITEUR. Le récipiendaire n'est pas tenu de comparaître, s'il n'a été prévenu trois jours d'avance en personne et par la voie du MONITEUR.

ART. 21.

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen ⁽¹⁾; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 22.

Des jurys font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades.

ART. 23.

Il y a annuellement deux sessions des jurys. L'une commence le mardi de la semaine de Pâques; l'autre, le deuxième mardi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, et à l'examen des candidats notaires et des pharmaciens.

ART. 24.

Le Gouvernement, en se conformant aux règles générales qui ont été suivies jusqu'ici pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849, procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Il compose chaque jury d'examen de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 25.

Il y a pour chaque faculté autant de jurys que d'examens divers prescrits pour l'obtention des grades établis au chapitre I^{er}.

Le jury de la candidature en sciences naturelles peut être chargé de l'examen de candidat en pharmacie, conformément à l'art. 14.

ART. 26.

Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance. Il accorde la parole aux divers examinateurs.

(1) Écrit et de l'examen oral : mots supprimés.

ART. 27 .

Les certificats dont il est fait mention dans la présente loi, indiquent les noms, prénoms, demeure et qualités de ceux qui les délivrent ; le programme de l'enseignement est, en outre, communiqué au jury. Les cours de logique, de philosophie morale, de statique élémentaire, de physiologie comparée, de médecine légale et d'encyclopédie du droit, comprennent au moins trente heures de leçons, ou trois heures par semaine, pendant un quart de l'année scolaire ; celui d'introduction historique au cours de droit civil, avec l'exposé des principes généraux du Code civil, comprend trois heures par semaine, pendant l'année scolaire.

Tous les autres cours dont la fréquentation doit être constatée, comprennent au moins soixante heures de leçons, ou trois heures par semaine, pendant la moitié de l'année scolaire.

S'il s'agit d'un cours donné dans un établissement d'instruction supérieure ou moyenne, le certificat sera visé par le chef de l'établissement.

Les certificats émanant de toute autre personne, seront soumis à la légalisation de l'autorité locale.

Si les certificats ne sont pas en règle, ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury ajourne l'examen, à moins que le récipiendaire ne se soumette à passer, devant le même jury, et du consentement de celui-ci, un examen sommaire sur chaque matière dont la fréquentation n'a pas été établie.

Dans tous les cas, le récipiendaire peut remplacer la preuve de fréquentation d'un cours par un examen sommaire sur la même matière, sauf à en donner avis préalable au Gouvernement, dans le délai qui sera ultérieurement fixé. Le Gouvernement organisera pour ces examens les jurys qu'il jugera nécessaires, et se conformera à cet effet aux règles établies par la présente loi pour la formation des autres jurys.

La durée des examens sommaires, dont il est parlé dans les dispositions précédentes, sera de dix minutes pour chaque matière.

ART. 28.

Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés, au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction ⁽¹⁾ ou avec la plus grande distinction.

ART. 29.

Les présidents des jurys reçoivent par jour, pour indemnité de vacation, 25 francs, et les autres membres 18 francs, lorsqu'il y a au moins six heures

⁽¹⁾ Avec grande distinction : mots supprimés.

d'examen en exécution des art. 19 et 27 de la présente loi; les indemnités sont réduites respectivement à 20 et à 15 francs pour quatre heures d'examen et au delà jusqu'à six heures exclusivement, à 16 et à 12 francs pour moins de quatre heures.

Une indemnité spéciale de 5 francs est attribuée aux secrétaires, par jour de séance.

Les présidents et membres qui ne résident pas au siège du jury reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme il suit : 1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer; 2 francs sur les routes ordinaires; 12 francs par nuit de séjour.

ART. 30.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le 4^e degré, sous peine de nullité.

CHAPITRE IV.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

ART. 31.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 32.

Les frais des examens sont réglés comme il suit :

Pour chacune des épreuves préparatoires.	fr.	50	»
Pour la candidature en philosophie et lettres.		50	»
Pour le doctorat en philosophie et lettres.		50	»
Pour le grade de candidat en droit.		100	»
Pour le premier examen de docteur en droit.		100	»
Pour le second examen de docteur en droit.		150	»

Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :

Le candidat en droit paye	fr.	150	»
Le docteur en droit paye		50	»
Pour le grade de candidat en sciences.		50	»
Pour le doctorat en sciences		50	»
Pour le grade de candidat en médecine		80	»
Pour le premier examen de docteur en médecine		80	»
Pour le second		80	»
Pour le troisième		80	»
Pour l'examen de candidat notaire		100	»
Pour l'examen de candidat en pharmacie		50	»
Pour l'examen de pharmacien.		50	»

Dans le cas du dernier paragraphe de l'art. 27, les frais sont fixés à 10 francs par matière, et les indemnités du jury sont fixées par le Gouvernement.

ART. 33.

Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente, paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen, s'il se présente à une autre session.

CHAPITRE V.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 34.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 35.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu en cette qualité, conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la Cour de cassation, si, indépendamment des autres dispositions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant le jury l'examen de candidat notaire.

Les art. 43 et 44 de la loi du 28 ventôse an XI sont abrogés.

ART. 36.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cette disposition est également applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger, et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

La même disposition est encore applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir, devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi et qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne. (Loi du 28 mai 1847.)

ART. 37.

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 34, 35 et 36 est abrogée.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENTS.

ART. 38.

Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 39.

Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre le cours d'un établissement déterminé.

ART. 40.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal ; il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

ART. 41.

Six bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

ART. 42.

Ces bourses sont données pour deux ans, et réparties de la manière suivante : deux pour les docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

ART. 43.

Celles qui n'ont point été conférées une année, peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 44.

Les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve, sur une ou plusieurs matières maintenues par la présente loi, pour l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

Les certificats d'études faites antérieurement à la présente loi, admis par le jury, dispenseront de l'examen sur les matières à certificat.

ART. 45.

Les récipiendaires qui auront commencé leurs études pour le doctorat en droit, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, pourront, sur leur demande, être interrogés conformément à ladite loi.

Toutefois, les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les matières à certificats, leur seront applicables.

ART. 46.

Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, les pharmaciens reçus conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1849, ou diplômés cinq ans au moins avant la publication de cette loi, pourront obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils seront dispensés de tout autre examen préparatoire.

ART. 47.

Les récipiendaires qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'auront pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie, par application de l'art. 71, § 1^{er}, de la loi du 15 juillet 1849, seront examinés sur ces matières lors de leur premier examen de docteur.

ART. 48.

Les docteurs en médecine qui ont été reçus antérieurement à la loi du 15 juillet 1849, sont autorisés à acquérir, conformément à la loi du 27 septembre 1835, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 49.

Les certificats de premier examen de docteur en médecine obtenus, conformément à la loi du 27 septembre 1835, soit antérieurement à la publication de la loi

du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures, seront assimilés aux certificats de premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, d'après la loi de 1849.

ART. 50.

Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

ART. 51.

Le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823 continuera d'être appliqué aux médecins militaires entrés au service, avant la promulgation de la loi de 1855.

ART. 52.

Est dispensé de l'examen prescrit par le § 6 de l'art. 35, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

Pendant les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, les aspirants au grade de candidat notaire sont dispensés de l'obligation prescrite par l'art. 2. Ils seront interrogés conformément à la loi du 15 juillet 1849.

ART. 53.

Les art. 54 et 55 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

L'art. 2 n'est pas applicable à ceux qui justifieront avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur, avant le 1^{er} janvier 1857.

Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires sous l'empire desquelles ils ont été diplômés.

ART. 54.

Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 30 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'art 2 de la loi du 4 mars 1851.

ART. 55.

Par dérogation aux dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'art. 25, les récipiendaires de toute catégorie pourront encore se présenter

devant le jury, à la session de Pâques de cette année, pour y passer leur examen, conformément à la présente loi.

ART. 56.

Le mode de formation des jurys d'examen, tel qu'il est déterminé par l'art. 26 de la présente loi, est établi pour une période de trois années.

ART. 57.

Les titres II, III et IV de la loi du 15 juillet 1849 sont abrogés.

ART. 58.

Les titulaires des bourses affectées actuellement aux universités de l'État, continueront à en jouir aussi longtemps qu'ils se trouveront dans les conditions exigées par la loi de 1849 pour l'obtention de ces bourses.
